

**EPAGE du bassin
versant de la Grosne**

5 place du Marché

71250 CLUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

EPAGE du bassin versant de la Grosne

Département de Saône et Loire

Délibération n° 14-2022

Nombre de membres	
- En exercice :	15
- Présents :	9
- Absents :	4
Nombre de suffrages exprimés	
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0
Date de convocation :	09/12/2022
Date d'affichage :	09/12/2022

Le quinze décembre deux mil vingt-deux, le Comité Syndical de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, convoqué conformément à la loi, s'est réuni à 19h à la salle Claude Beun à CORMATIN, sous la présidence de Mr BORDET Jean-François.

Etaient présents : GELIN Daniel, FARENC Jean-François, BURTEAU Gilles, GUENARD Pascal, BORDET Jean-François, PROTET Christian, CHORIER Jacques, QUELIER Pierre-Yves, LABULLE Marc

Etaient excusés : DELPEUCH Jean-Luc (pouvoir à GELIN Daniel), PONCET Guy (pouvoir à BORDET Jean-François), DUPARAY Alexandre, PARRET Thierry (pouvoir à GUENARD Pascal), DURIAUX Philippe (pouvoir à PELLETIER Claude), THEVENON René.

A été nommé **Secrétaire de séance** : GELIN Daniel

OBJET : CREATION DE POSTE D'UN TECHNICIEN DE RIVIERE

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Président, expose à l'assemblée :

L'EPAGE du bassin versant de la Grosne doit faire face aux nouvelles compétences engendrées par l'instauration de la loi sur les **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et la **Pr**évention des **I**nondations (GEMAPI), déléguées pour tout ou partie par les EPCI membres.

Ces compétences, plus vastes que les anciennes détenues par les syndicats dissous (rivière et hydrauliques), implique un accroissement de la charge de travail et, par conséquent, un accroissement des besoins humains, notamment pour renforcer les effectifs du service technique.

De ce fait, il est indispensable de créer un emploi non permanent de technicien de rivière.

Le Président précise à l'assemblée :

Cet agent serait chargé de l'application, sur le terrain, d'une politique de gestion des rivières. Il interviendrait directement dans l'exécution des travaux et de leur suivi. Ces fonctions seront à détailler selon le profil de poste recherché et sur conseils de l'EPTB.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

- **La CREATION** d'un poste non permanent de technicien de rivière à temps complet
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Technicien

Grade : Technicien territorial

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : 09/01/23

et publication du : 09/01/2023

Le Président,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,


CLUNY
71250
VERSANT DE LA GROSNE

Jean-François BORDE